

## Testament d'Anne de Sassenage

**Le texte : Archives du château de Sassenage, B 1201-59**

En ligne sur <https://archives.chateau-de-sassenage.com>.

*Transcription du premier des 4 exemplaires que compte la cote, dans l'orthographe d'origine avec restitution des abréviations. Les marques / signalent les fins de ligne. On a ajouté, pour améliorer la lecture, des accents sur certaines lettres (le texte n'en comprend aucun) et quelques virgules, apostrophes et majuscules quand leur absence rendait difficile la compréhension.*

1<sup>er</sup> feuillet r° : Au nom de nostre seigneur Jésus. A tous / soit notoyre que le dernier jour du moys / d'apvril L'an mil cinq cent huictante quatre / envyron deux heures aprets midy. Par / devant moy notayre Royal dalphinal sousigné / et en présence des tesmoingts sousignés nommes / estably en sa parsonne Damoysselle Anne / de Sassenage vesve de feu noble Laurent de Beaulmont en son vivant seigneur de saint / quentin Laquelle estant seyne de ses corps / biens et entendement cheminant par terre / Considérant l'incertitude de la vie humayne / se voyant contituée en aage de vielhesse / A fait son testement noncupatif extrême / et dernière volonté nuncupative à la forme / et manière que s'ensuit. Premièrement / se munissant du signe de la croix, disant / In nomine patri et filii et spiritus sancti / Elle a recommandé son ame à Dieu le / créateur constatent que par le mérite de la mort de notre / seigneur jesus crist Il luy playse la / colloquer en son Royaulme de paradis / lors que le corps sera séparé. Item / au cas quelle décède au lieu de Galerne / où de présent elle habite, elle a esleu sa sépulture en l'esglize perochiale de Tullins / et sy elle décède à Saint Quentin elle a esleu / sa sépulture dans l'esglize dudit lieu en la chapelle

1<sup>er</sup> feuillet v° : des seigneurs de Saint Quentin où feu son mary / a esté inhumé volant et décidant que / à son enterrement soient appellées et convoqués / cinquante presbres sy tant s'en treuve commodément / tous disant messe et célébrant le divin / office quy accompagne sondit corps lors / que l'on le portera en sépulture. Ausquels et / à Ung chacun d'iceux elle veult estre payé cinq / souz en après. A ordonné estre fait ung tranctein / et au bout de son trespas et au bout de l'an / Ung a... on chantat à la manière accoustumée / Le tout dans l'esglize où sondit corps sera / inhumé le plus honnorablement que fere se / porra et selon la qualité d'icelle damoysselle / testatrice. Item veult et ordonne ladite damoysselle estre habillees treze pauvres / filles la chacune d'une Robbe de gros drapt / ung couvrechef et une peyre de solliers / lesquels portant ung sierge en la main / accompagneront son dit corps à sa sépulture et aultrement a remys ses obseques / à la discreption de son dit nepveux Monsieur / le baron de Sassenage et quant aux / biens que dieu luy a donné, elle a / premièrement donné et lègue à Anthoine / Chabert Son secrétair Claude Minuet ? / son vacher et Guigonne Robbe sa chambrière [mot barré]

2<sup>e</sup> feuillet R° : guerse ( ? ) et à un chacun d'eulx la somme / de dix escus payables ung an après le dexès / d'icelle damoysselle testatrice. Item a donné et lègue à Jehan Billoud son serviteur et de / noble Gaspard de Beaulmont seigneur de St / quentin son filz pour la récompance des services / par icelluy Billioud faitz audit sieur et damoysselle / de Saint Quentin la somme de quarante escus / payables ung an après le dexès d'icelle / damoysselle oultre ses gaiges que luy / seront payés annuellement pendant qu'il / servira ledit sieur de saint Quentin. Item / elle a donné et lègue à la Guigonne / Guynard sa chambrière la somme de quarante / escus payables ung an après le dexès / d'icelle testatrice. Et oultre ce les fruitz / et usuffruitz sa vie naturelle durant / de sa mayson et ténement de la Rivière / acquis de Barthélémiu Brun et Gaspard / Symian après le dexès de laquelle Guynard / elle veult et entend que ledit ténement / retourne au corps de son héritaige le tout / oultre ses gaiges que luy seront payés / annuellement pendant que icelle Guynard / servira ledit sieur de Saint Quentin. Item a / donné et lègue à dame Ysabeau de Sassenage

2<sup>e</sup> feuillet V° : sa seur Religieuze au couvent de Sainte Clere / à Grenoble la somme de dix escus payables / incontinant après son dexès. Item a donné / et lègue à dame Loyse de Sassenage sa seur / religieuze à Montfleury, la somme de dix / escus payables incontinant après son dexès. / Item a donné et lègue et par droict de légat / et particulière institution délaisse à messire / Anthoyne de Sassenage seigneur de Montellier / son frère la somme de dix escus payables / après le dexès d'icelle damoysselle testatrice. / Item a donné et lègue et par droict de / prélégat délaisse à messire Anthoyne / de Sassenage seigneur et baron dudit lieu / et pont en Royans son nepveu Tous / et chacunts les deniers qu'il porroit debvoyr / à Icelle damoysselle testatrice pour Reste de sa / docte, Desquelz elle la quicte (l'acquitte) sans que à jamais / il en puisse estre recherché et davantage / une pention annuelle de cent escus qu'il / lèvera durant la vie de noble Gaspard / de beaulmont son filz et hérétier soubz[igné] / institué dessus le revenu d'icelluy sieur / de Saint Quentin à chacung jour de Pasques / annuellement après le dexès de la dite / testatrice. Item a donné et lègue à

3<sup>e</sup> feuillet R° : maistre Jehan Phelippon nothaire Royal et / greffier de la chastellenie de Saint Quentin / la somme de cent escus payables Ung / an après le dexès d'icelle damoysselle / testatrice. Par lesquelz légatz Icelle / testatrice a exclu et defecte les / susdits légatayres excepté le susnommé / sieur baron de Sassenage. Et ce que / sera dict cy après de tous ses aultres / biens et héritaige en sorte que aultre / chose ils ne puissent

rien prétendre ny / quereller que les susdits légatz Respectivement. / En tous et chacuns ses aultres biens / meubles immeubles noms ( ? ) droictz et actions / présents et advenir desquelz elle n'a cy dessus / ordonné ny disposé elle a fait et institue son hérétier universel et de / sa propre bouche nommé à ssaveoir le / sus nommé Noble Gaspard de beaultmont / seigneur de Sainct Quentin son filz naturel / et légitime et les siens enfans / légitimes par lequel par le moyen que / dessous sera dict veult et entend ses / légatz pies causes et debtes estre payés / accomplis et satisfaitz. Et attendu/ que ledit noble Gaspard de beaultmont

3<sup>e</sup> feuillet V<sup>o</sup> : son filz et hérétier sus institué est aliéné/ de ses sens entendement au cas que ledit sieur / vienne a décéder sans enfans estant ainsy / furieux et insencé Ladite damoyse luy / a substitué a la meilleur forme et manière / que fere se peult et entendre de droict / vulgayment pupilayement et par fidei / comis A ssaveoyr damoyse Janne de / Sassenage sa niepce femme de monsieur Ruze / en la maison forte de Galerne prés terres vignes / Rantes y appartenants. Item antièrement de la grange / descouges près l'isle des ayes. Et aux biens / de Romans, St Paul, pisanson et Chantemerle / pour diceulx prandre les fruitz et usuffruitz / par icelle damoyse de Sassenage sa niepce sa vie / naturelle durant tant seulement sy non qu'elle / heust des enfans masles légitimes néz de vray / mariage Auquel cas icelle damoyse testatrice / entend, veult et ordonne que les fondz et propriétés / des susdits biens de galerne grangeage descouges / de Romans et Chantemerle luy demeurent / et à ses dits enfans à perpétuité pour en pouvoyr jouyr et user vandre donner et en fere à son bon / playsir et volonté comme de sa chose propre / loyaulment acquise. Et en tous ses aultres / biens et de son dit filz meubles immeubles droictz / noms actions en quoy que ilz puissent consister

4<sup>e</sup> feuillet R<sup>o</sup> : attendu la susdite indisposition d'entendement / jugement et raison, elle a substitué / vulgayment pupilayement et par fidei comis / le sus nommé messire Anthoyn seigneur / et baron de Sassenage son nepveu et cousin de son dit filz et les siens enfans / masles naturels et légitimes et non / seulement aux biens quelle délaisse de son / chief à son dit filz et hérétier mais aussy / à tous aultres biens quelzconques que ledit / noble gaspard son filz a et pourroit havoyr / à ladvenir de quelque part que se soit. Et / dont il porroit ester et disposer sil estoit / Et revenoit en son bon sens et entendement / Et au cas que ladite damoyse Janne de / Sassenage cy dessus [suscrit : nommée et] substituée esdits biens / de galerne grange descouges et des / biens de Romans et Chantemerle allast / de vie a trespas sans enfans masles legitimes / audit cas ladite damoyse testatrice veult et / entend iceulx biens de galerne descouges / de Romans et Chantemerle Retornent/ audit sieur baron de Sassenage et aux siens / masles de plain droict sans aucune extraction / luy legant seulement audit cas les fruitz / et usuffruitz diceulx biens sa vie naturelle /

4<sup>e</sup> feuillet V<sup>o</sup> : durant tant seulement. Et la ou ledit sieur / de Sainct quentin reviendroict en ses bon sens / entendement et raion ladite damoyse testatrice / veult et entend que les susdites substitutions demeroient / nulles de nul effaict efficace et valleur / Et pour ce que la chose la plus précieuz / que ladite damoyse testatrice aye en ce monde / est la personne de son dit filz que elle désire / estre servy traicté norry vestu honnore Et / entretenu honorablement selon son estat / et qualité Et le regret quelle auroit / ou scauroit havoyr est que après / le dexès d'icelle damoyse testatrice / il fust mal traicté servy et norry se / confiant de la prudhomie du sus nommé / phelippon nothaire Royal audit Tullins attendu / qu'il est instruit des affayres de la maison / de Sainct Quentin et qu'il habite auprès / le dit lieu de Galerne, icelle damoyse testatrice / veult et ordonne et entend que icelluy Phelippon / aye la charge des affayres d'icelluy son filz / tant de recepte que despance. Lequel elle / luy encharge de le fere servir traicter et / honorer selon sa qualité audit lieu de Galerne / sans que aucunement icelluy son filz soit dixtraict / ny amené hors ladite maison de Galerne. En quoy

5<sup>e</sup> feuillet R<sup>o</sup> : elle veult que ledit sieur baron de Sassenage / tienne la main pour lempecher au cas que / quelcung volust entreprendre de lammener / allier Et à la charge que icelluy phelippon / rendra compte annuellement de son administration / audit seigneur baron de Sassenage. Lequel en tant / quelle auroit quelque puissance de ce fere par / subrogation Elle a nomme curateur pour / havoyr la garde noble de son dit filz Par les / meins duquel phelippon les susdits cent escus / de pension annuelle serontz payés audit seigneur / baron de sassenage durant la vie du sieur de / Sainct Quentin son filz. Et auquel phelippon / pour ses gaiges et sallayres de la peyne / qu'il aura en la susdite administration elle / luy a donne la somme de vingt escus / annuellement durant ladite administration. Et / pendant la vie dicelluy sieur de saint quentin / son filz oultre ses vaccations Lhors quil / vacquera hors les lieux de tullins / Et Sainct quentin. Et ausquelz seigneur / et baron de Sassenage Et phelippon elle / A de rechief en charge le service et bon / traictement de son dit filz sans que on luy / change de serviteurs domesticques sy possible / est moingt que on luy diminue sa table

5<sup>e</sup> feuillet V<sup>o</sup> : norriture et eitretement ne change / d'habitation. Et lesquelles substitutions / sus escriptes en faveur desdits baron de / Sassenage et damoyse Ruze Et / nomination de curateur a son dit filz de la personne / dudit sieur baron de Sassenage icelle damoyse / testatrice a supplié tres humblement nous / seigneurs tenans la souverayne court de / parlement de daulphine en tant que de besoing / vouloir auctoriser et confiermer. Et / pour l'execution de tout le contenu au présent / sien testament icelle damoyse testatrice / a choisy et nomme pour executeur dicelluy / ledit sieur Ruze son nepveu Lequel elle / supplie bien humblement prandre en main / la tuisson et deffance dicelluy sieur / de saint quentin son filz. Cecy est son / dernier testament noncupatif dernière / et extreme volonté quelle veult vouloir / par forme de testament vallable codicille / ou donation à cause de mort. Et par tout / aultre moyen que mieulx il porra valloir / cassant

revocquant et annullant / tous aultres testamentz codicilles ou donations / quelle porroit havoyr cy devant  
faictz /

6<sup>e</sup> feuillet R° (dernière page) : Le présent demeurant a pperpetuicte va[manque : pliure] / priant et requérant  
les tesmoingtz / soubznommés par ladite testatrice nommés / requis et cogneuz vouloir estre / tesmoingtz et  
porter tesmoignage / du contenu en ce présent testament qua esté / fait et stipulé en la chambre haulte / de  
la tour de ladite maison de Galerne, ez / présences de monsieur maître Guigues Calignon / docteur ez droictz  
official de Grenoble Maître / Enemond bordariat procureur au balliage / de graysivodan honnete Israel bressieu  
/ Jehan gardin, anthoine allard, anthoyne / grinet, bastian Laurens, Laurens / doriat , guigues drevon, pierre  
myonier / et pierre budillion tesmoingtz / habitans audit tullin tous sousignes / avec ladite damoyse  
testatrice en ma / eedde ( ?) originelle Ainsy.